

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE
h

Service général de l'organisation
matérielle et financière et des
structures de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf.: **ORG./2003/2004/ 1**

| |
|-------------------------------|
| INFORMATIONS GENERALES |
|-------------------------------|

L'avant-projet de décret sur l'enseignement spécial étant actuellement en lecture au Gouvernement, aucune modification importante n'apparaît dans les présentes circulaires organisant la rentrée scolaire 2003/2004.

Je vous rappelle que ces circulaires peuvent être consultées, imprimées et téléchargées à l'adresse suivante :

www.agers.cfwb.be/org/circulaires

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur le site :

www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de
l'Enseignement spécial

P. HAZETTE.

Relevé des modifications

Circulaire n° 1

La circulaire n'a fait l'objet d'aucune modification sauf quelques adaptations de forme et des précisions quant à la terminologie.

Circulaire n° 2

point 2.3.1. :

Un paragraphe a été inséré en précisant le nombre de périodes à atteindre pour avoir une charge complète. Il n'y a pas de changement dans les règles.

point 3.3.1. :

La plage horaire de chaque fonction a été reprise dans le tableau.

point 3.3.4. :

Un paragraphe a été inséré précisant que pour les regroupements d'élèves de forme 3 et 4, le nombre guide le **moins** élevé était pris en considération, contrairement aux autres regroupements dans le secondaire.

Circulaire n° 3

point 2.5 :

Un point a été ajouté imposant un équilibre dans l'organisation des tâches du correspondant comptable dans une école organisant les deux niveaux d'enseignement.

Circulaire n° 4

point 2.2.2.1. :

Une phrase a été ajoutée pour les élèves pris en charge par les SAI de la RW ou les Services d'accompagnement de la Cocof qui sont comptabilisables pour le calcul du CPU paramédical.

point 2.1 :

Un paragraphe a été inséré imposant la concertation pour les prises en charge des élèves dans les écoles du réseau de la CF organisant les deux niveaux d'enseignement spécial.

Circulaire n° 5

point 2.3. :

La dernière phrase du paragraphe a été réécrite de manière plus claire.

Circulaire n° 9

Point 3.1.1. :

Dans la paragraphe concernant la « commission », il est précisé que dans l'enseignement spécial elle équivaut au conseil de classe.

Point 3.1.3. :

Un nouveau paragraphe a été ajouté pour l'organisation de l'épreuve dans les écoles pour enfants malades.

Circulaire n° 10

Les noms et adresse des présidents des commissions ont été mis à jour.

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|--|
| INFORMATIONS GENERALES | |
| RELEVÉ DES MODIFICATIONS | |
| CIRCULAIRE N° 1..... | |
| RATIONALISATION ET PROGRAMMATION | |
| CIRCULAIRE N° 2..... | |
| PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT..... | |
| CIRCULAIRE N° 3..... | |
| PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION..... | |
| CIRCULAIRE N° 3 BIS | |
| CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES..... | |
| CIRCULAIRE N° 4..... | |
| PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE..... | |
| CIRCULAIRE N° 5..... | |
| AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES..... | |
| CIRCULAIRE N° 6..... | |
| PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE..... | |
| CIRCULAIRE N° 7..... | |
| HOMES D'ACCUEIL PERMANENT | |
| CIRCULAIRE N° 8..... | |
| FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIAL DE TYPE 5b..... | |
| CIRCULAIRE N° 9..... | |
| DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE | |
| CIRCULAIRE N° 10..... | |
| INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES | |
| CIRCULAIRE N° 11..... | |
| CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT..... | |
| CIRCULAIRE N° 12A..... | |
| EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES..... | |
| CIRCULAIRE N° 12B..... | |
| EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES (CLASSES TEACCH)..... | |
| CIRCULAIRE N° 12C..... | |
| EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES..... | |

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

h

Service général de l'organisation
matérielle et financière et des
structures de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf : **ORG./2003-2004/ 5**

| |
|------------------------|
| CIRCULAIRE N° 5 |
|------------------------|

AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES

1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

- 1.1. Les emplois occupés par les agents définitifs ou stagiaires qui étaient organisés ou subventionnés dans le cadre du capital périodes de l'année scolaire 2003-2004 seront reconduits en priorité.
- 1.2. Dans les limites des capitaux périodes restant à attribuer, la priorité sera alors accordée aux membres du personnel de toute catégorie qui auraient été mis en disponibilité depuis le 01-09-1982.
- 1.3. Pour le personnel directeur et enseignant, les périodes disponibles n'apparaîtront qu'après que toutes les classes ou groupes nécessaires en fonction des élèves régulièrement inscrits auront été constitués et que les périodes supplémentaires de direction de classe auront été prélevées conformément aux règles prescrites par la circulaire n° 2.
- 1.4. Pour le personnel paramédical, les périodes disponibles n'apparaîtront qu'après fixation du nombre de charges complètes ou partielles selon la circulaire n° 4.

2. AFFECTATIONS DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES

- 2.1. Les capitaux périodes disponibles après application des règles rappelées au point 1 doivent être utilisés en priorité respectivement pour les différentes catégories de personnel selon leurs origines.
- 2.2 Pour la catégorie du personnel enseignant, dans le cadre du C.P.U. enseignant, des périodes peuvent être attribuées à des membres du personnel enseignant ayant les compétences pour les activités requises pour les activités suivantes :
- l'accompagnement à l'intégration;
 - l'accompagnement d'élèves inscrits en cours d'année;
 - l'accompagnement d'élèves en difficulté momentanée;
 - la médiation et/ou coordination pédagogique
- 2.3. Les reliquats de capitaux périodes demeurant inutilisés après toutes les attributions prévues ci-dessus peuvent être attribués au sein de l'établissement en faveur d'une autre catégorie de personnel, **après consultation**, via les organes légaux de concertation. Ils sont utilisés prioritairement pour les membres des personnels qui auraient été mis en disponibilité par défaut d'emploi. Toutefois, aucune nomination ne pourra se faire pour ces périodes.
- 2.4 Dans les situations exceptionnelles, le Ministre peut autoriser le transfert de reliquat entre établissements.
- 2.5 Il est rappelé qu'aucune nomination ne peut jamais se faire dans le cadre de l'utilisation des reliquats.

Dispositions particulières :

sont exceptés les reliquats des capitaux périodes provenant:

- des cours philosophiques ;
- des maîtres spéciaux d'éducation physique et travaux manuels dans le fondamental ;
- des personnels administratif, auxiliaire d'éducation et paramédical dans les internats.

Il est rappelé que dans l'enseignement subventionné, le personnel administratif chargé des activités comptables de l'établissement ne peut porter le titre de correspondant-comptable.

2.6 Mode d'utilisation des périodes de reliquats.

La fraction de charge générée par un reliquat de capital périodes sera convertie en fraction de charge équivalente dans la nouvelle fonction où elle est utilisée.

Diviseurs utilisés pour le calcul de la fraction de charge de reliquat :

- **Diviseur** périodes personnel enseignant fondamental = **24**
- **Diviseur** périodes personnel enseignant secondaire = **24**
- **Diviseur** périodes personnel paramédical = **32**
- **Diviseur** périodes personnel auxiliaire et administratif = **36**

Exemple 1 :

Un reliquat de 12 périodes provenant du C.P.U. enseignant pourra être utilisé à concurrence de 18/36 de surveillant-éducateur ou de 15/30 de logopède soit :

$$\boxed{12 : 24 = 0,5 \text{ charge de reliquat}}$$

- si utilisation pour un surveillant éducateur : $0,5 \times 36 = 18$ périodes
- si utilisation pour un logopède : $0,5 \times 30 = 15$ périodes
- si utilisation pour un kiné : $0,5 \times 32 = 16$ périodes

Exemple 2 :

Un reliquat de 13 périodes provenant du C.P.U. paramédical soit :

$$\boxed{13 : 32 = 0,406 \text{ charge de reliquat}}$$

- si utilisation pour 1 instituteur : $0,406 \times 24 = 9,75$ périodes arrondi à 10 périodes
- si utilisation pour un commis : $0,406 \times 38 = 15,428$ périodes arrondi à 16 périodes

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.